



# *Radiation judiciaire*

Direction générale du registre foncier

**Mise en garde :** La présente fiche mentionne les exigences générales pour toute réquisition de radiation judiciaire. Les règles relatives à des cas particuliers ne sont pas traitées ici.

## **Référence légale**

L'article 3063 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« La radiation d'une inscription peut être ordonnée par le tribunal lorsque l'inscription a été faite sans droit ou irrégulièrement, sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit inscrit est annulé, résolu, résilié ou éteint par prescription ou autrement.

Elle est aussi ordonnée lorsque l'immeuble sur lequel une déclaration de résidence familiale avait été inscrite a cessé de servir à cette fin.

1991, c. 64, a. 3063. »

L'article 3073 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« La réquisition fondée sur un jugement qui ordonne la radiation d'un droit publié ou la réduction d'une inscription n'est admise que si ce jugement est passé en force de chose jugée.

L'exécution provisoire n'est pas admise lorsque le jugement porte sur la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription.

Le greffier du tribunal est tenu de délivrer un certificat attestant que le jugement n'est pas susceptible d'appel ou que, les délais d'appel étant expirés, il n'y a pas eu d'appel ou encore qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date du jugement aucune demande en rétractation de jugement n'a été présentée.

1991, c. 64, a. 3073. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Oui, selon l'article 2938, al. 1 C.c.Q. « Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier. »

## Forme légale et mode de présentation du document

- ♦ *Acte lui-même* : Une copie conforme du jugement<sup>1</sup> (art. 2814, 3°, art. 2815 C.c.Q. et art. 37, al. 1 du Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]) avec les mentions prescrites par la loi (art. 2981, al. 1 C.c.Q.). Les annexes essentielles à la publicité doivent également être certifiées conformes (le certificat de non-appel ne constitue pas une annexe). Le jugement qui prend la forme d'un procès-verbal d'audience<sup>2</sup> ou celle de la transcription d'un jugement rendu doit aussi suivre les présentes règles.
- ♦ *Extrait* : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.).

**Identification des titulaires ou des constituants** : Oui (art. 2981 C.c.Q.).

**Mentions prescrites** : Oui (art. 3008 C.c.Q.). Le jugement doit :

- ♦ Mentionner le numéro d'inscription (art. 3057 C.c.Q.) ou de radiation (art. 3075 C.c.Q.) de la réquisition visée.
- ♦ Mentionner le nom de la circonscription foncière où la réquisition d'inscription faisant l'objet de la radiation a été inscrite (art. 53 R.P.F.).
- ♦ Les droits dont l'inscription est à radier n'ont pas à être identifiés, sauf si le but est de radier l'inscription de droits en particulier, dès lors ils doivent être identifiés expressément (art. 3065 C.c.Q.).
- ♦ Ordonner la radiation (art. 3063 C.c.Q.).

## Désignation de l'immeuble

L'article 3072.1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« La réquisition qui vise la radiation ou la réduction d'une inscription sur le registre foncier n'a pas à contenir la désignation des biens qui y sont visés, sauf lorsqu'il s'agit de réduire l'assiette même du droit inscrit.

2000, c. 42, a. 85. »

Ainsi, si le jugement ordonnant la radiation comporte un lot, la mention de radiation sera limitée à celui-ci.

1. Pour les copies de jugement provenant des tribunaux du Québec, la signature manuscrite de l'officier ou l'officière signataire de la certification devra être complétée par l'indication des titres de « greffier » ou « greffière », de « greffier adjoint » ou « greffière adjointe », de « greffier spécial » ou « greffière spéciale » ou de « personne désignée par le greffier » ou « personne désignée par la greffière » (articles 67 et 335 C.p.c., connus avant la réforme comme étant les articles 4, 44 et 474 C.p.c.) pour permettre à l'officier ou l'officière de vérifier l'authenticité de ces copies. La seule indication du titre « officier autorisé » ou « officière autorisée » ou « officier de justice » ou « officière de justice » apposée au moyen d'un tampon encreur ou autrement est insuffisante pour assurer que le document émane de son ou sa dépositaire, puisque le titre d'officier ou officière de justice et celui d'officier autorisé ou officière autorisée ne sont pas exclusifs au greffier ou à la greffière (article 4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ, c. T-16).
2. Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.4) adopté en vertu de l'article 63 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01).

## Attestations

- ♦ *Jugement* : Aucune attestation.

**Documents à produire** : Certificat du greffier ou de la greffière du tribunal couvrant à la fois l'expiration des délais d'appel (étant donné que l'exécution provisoire nonobstant appel n'est pas admise) et la non-rétractation<sup>3</sup> dans ce même délai, et mentionnant qu'aucun appel n'a été enregistré (art. 3073 C.c.Q.).

## Autres

- ♦ Une réquisition de radiation judiciaire peut viser la radiation de tout type d'acte (lien d'avis d'adresse, acte au long ou acte de radiation).
- ♦ L'ordonnance de radiation ne doit pas être conditionnelle, car l'officier ou l'officière n'est pas toujours en mesure de s'assurer que la condition a été réalisée.

**Radiation** : Pour radier une inscription de radiation, seule la radiation judiciaire est possible (art. 3063, al. 1 et art. 3075 C.c.Q.). Un jugement ordonnant la radiation de l'inscription visée est requis, accompagné du certificat de non-appel, car l'exécution provisoire nonobstant appel n'est pas admise (art. 3073 C.c.Q.). Ce jugement ne peut pas être présenté par le biais d'un sommaire, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas où le sommaire est autorisé par la loi (art. 3057.1 C.c.Q.).

## Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Radiation ».
- ♦ Sélectionnez le type de radiation « Radiation judiciaire ».
- ♦ *Partie requise* : Nom du requérant ou de la requérante, s'il y a lieu.
- ♦ *Acte à radier* : Numéro d'inscription et circonscription foncière de l'acte à radier (ces informations seront saisies par l'officier ou l'officière lors du traitement).

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

---

Date : 2019-09-16

Modifiée le : 2020-10-29, 2021-02-01, 2021-04-16, 2021-11-08 et 2023-07-31

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*

---

3. Noter que la procédure de rétractation n'existe pas en matière criminelle.